
VILLE DE DUNKERQUE

**Direction Espaces Publics
et Mobilités**

Règlement Général de Circulation et de Stationnement

ARRETE

Le Maire de la Ville de Dunkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiée sur la signalisation temporaire des routes,

Vu l'arrêté municipal n° 2015/1890 du 9 avril 2015 portant Règlement Général de Circulation et de Stationnement de la Ville de DUNKERQUE et tous les arrêtés municipaux permanents modifiant ou complétant ce règlement,

Vu l'arrêté n°2023/1931 portant délégation de signature du maire aux adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2021/1225 du 19 mai 2021 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la sécurité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les administrés à leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre par arrêté motivé, eu égard aux circonstances locales, des dispositions en matière de circulation et de stationnement complétant les textes de portée générale ci-dessus énoncés,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté municipal 2015/1890 en date du 9 avril 2015 portant règlement général de circulation et de stationnement à Dunkerque, compte tenu des modifications importantes liées aux nouveaux modes de déplacement et des nécessités d'adapter en permanence les plans de circulation selon les quartiers,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté n° 2015/1890 du 9 avril 2015 est abrogé au 1^{er} juillet 2024.

A compter de cette même date, la référence au présent arrêté est substituée à celle de l'arrêté n° 2015/1890 du 9 avril 2015 susvisé dans tous les arrêtés municipaux où il est fait mention de ce dernier.

ARTICLE 2 - PRINCIPE GENERAL

L'usage de la voie publique par les véhicules en tout genre, les piétons et les animaux est réglementé par les dispositions suivantes complétant pour la commune de DUNKERQUE celles des autres textes réglementaires.

Des dispositions particulières sont définies par arrêtés pour les communes associées de SAINT-POL-SUR-MER et de FORT-MARDYCK. Toutefois, en l'absence de dispositions spécifiques, le présent arrêté s'applique sur tout le territoire de Dunkerque.

Le présent arrêté définit les conditions générales de circulation et de stationnement sur le territoire de Dunkerque. Des arrêtés municipaux viendront préciser les dispositions applicables spécifiquement aux voies et portions de voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 3 - CHAMP TERRITORIAL D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

1) Limites territoriales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération.

Les limites de l'agglomération de la Ville de DUNKERQUE sont, en dehors des exceptions mentionnées ci-après, communes avec les limites intercommunales de LEFFRINCKOUCKE, TETEGHEM, COUDEKERQUE-BRANCHE, CAPPELLE-LA-GRANDE, ARMOUITS-CAPPEL, GRANDE-SYNTHÉ.

La circonscription portuaire est exclue de ce périmètre sauf, pour ce qui concerne la partie urbanisée ou en voie d'urbanisation comprenant les voies et espaces suivants :

- le Môle 1 ;
- Le Môle 2 ;
- à l'Est de la limite avec GRANDE-SYNTHÉ, dans la partie comprise entre la rive Sud du canal de dérivation et la R.D.601 ;
- au Sud de la rive Sud du canal de dérivation ;
- à l'Ouest de la rive Est de la chaussée des Darses, partie comprise entre le passage à niveau de la Samaritaine et le quai Freycinet 2 ;
- à l'Est du quai Freycinet 2 ;
- à l'Est du quai Freycinet 1 ;
- à l'Est de la rive Ouest du rond-point Guillain;
- à l'Est de la rue de l'Amiral de Ruyter ;
- au Nord-Est de la rive Est du port d'échouage;
- à l'Est de la partie Est du pont de l'écluse Tixier.

Sont également exclues du périmètre d'agglomération, les voies et portions de voies suivantes :

- autoroute A16

2) Voies privées ouvertes à la circulation publique

En l'absence, pour une voie implantée sur des terrains privés, d'une signalisation établie par les propriétaires ou syndics indiquant d'une part qu'il s'agit d'une voie privée et, d'autre part, qu'elle est réservée aux riverains, elle sera considérée comme "voie privée ouverte à la circulation publique". De ce fait, elle entrera dans le champ d'application du code de la route et du présent arrêté, sans qu'il soit nécessaire de prendre un arrêté spécifique d'ouverture à la circulation publique.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES UTILISES DANS LE PRESENT ARRETE

PARC DE STATIONNEMENT

- a) Ces termes s'appliquent à un ensemble d'aires de stationnement signalées par panneau carré C, 1a lettre P blanche sur fond bleu.
- b) Parkings relais, limités à 72 heures (soixante-douze heures).

SAUF RESIDENTS

Ces termes s'appliquent à certaines interdictions de stationnement ou de circulation ne touchant pas les résidents ainsi que :

- les véhicules des services publics ;
- les véhicules des services de secours et d'incendie ;
- le service de ramassage des ordures ménagères et encombrants.

ARRET

Le terme arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule; le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

STATIONNEMENT

Le terme stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt et n'excédant pas une durée de 36 heures (trente-six heures).

STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE

Le stationnement de longue durée répond à la même définition que le stationnement mais pour une durée n'excédant pas 72 heures (soixante-douze heures).

TITRE 1

ARRET - STATIONNEMENT

CHAPITRE A

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CHARGEMENT - DECHARGEMENT

Quand le chargement et le déchargement des marchandises ne peuvent s'effectuer dans les cours ou passages de portes cochères, les arrêts des véhicules qui doivent les effectuer sont tolérés sur la voie publique, sous la responsabilité des conducteurs, aux conditions suivantes :

- 1) - les véhicules doivent être placés au droit de l'immeuble à desservir. Ils doivent être susceptibles d'être déplacés sur le champ en cas de besoin ;
- 2) - les marchandises ne doivent pas être entreposées sur la voie publique, mais portées, dans le plus court délai, de l'immeuble dans le véhicule ou vice-versa ;
- 3) - les opérations doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides ;
- 4) - le conducteur ne doit pas s'écarter de son véhicule et doit déplacer celui-ci s'il occasionne la moindre gêne aux autres usagers.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT - CONDITIONS GENERALES

Le stationnement autorisé normalement est toujours parallèle au trottoir. Il ne sera autorisé en épi ou sous toute autre modalité particulière qu'aux emplacements matérialisés ou aménagés à cet effet.

Dans les rues à double sens et à stationnement bilatéral, le stationnement ne pourra avoir lieu que du côté droit par rapport au sens de la marche. Le véhicule stationné pourra sous réserve de dispositions particulières contraires du présent règlement, être laissé 36 heures (trente-six heures) au même emplacement à condition qu'il ne puisse constituer un danger quelconque pour les autres usagers, que son immobilité ait été assurée et que le moteur soit arrêté.

Le stationnement sera considéré comme gênant en dehors des emplacements aménagés, à cet effet.

ARTICLE 7 - MESURES DE NUIT

Une dérogation accordée par le Maire peut être mise en œuvre dans le cadre de travaux bruyants sur la voie publique entre 20H00 (vingt heures) et 7H00 (sept heures) du matin, dans le cadre de l'arrêté municipal n° 2021/1225 du 19 mai 2021 (article 9), relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 8 - RESERVES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est réservé devant les accès des édifices culturels aux véhicules assurant, pour les cérémonies funèbres, les transports de corps et de fleurs, pour les cérémonies

matrimoniales, le transport des mariés, pour les cérémonies baptismales, le transport des nouveau-nés ;

Par ailleurs, des emplacements de stationnement spécialement aménagés sont réservés sur la voie publique pour certaines catégories d'usager (services publics, police, gendarmerie maritime, ...), pour les services réguliers de transport en commun et pour le transport scolaire ainsi que pour la livraison.

ARTICLE 9 - STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement payant des véhicules en tout genre s'effectuera dans les conditions suivantes sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal et selon deux modalités différentes :

- un stationnement sur voirie géré par horodateurs pour lequel les emplacements sont répartis en deux zones ;
- une zone hyper centre, dite zone orange, pour les principales voies commerçantes afin de permettre un meilleur accès aux commerces et services situés en Centre-Ville ;
- une zone ceinture centre, dite zone jaune, dont le principe du paiement doit également permettre une rotation des véhicules mais aussi à l'usager d'effectuer ses courses ou de se rendre à ses rendez-vous avec plus de facilités.

a) Conditions générales

Dans les zones de stationnement payant, chaque véhicule ne pourra stationner que sur les emplacements spécialement aménagés et matérialisés selon la réglementation en vigueur.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Dans le cas où des emplacements sont aménagés, en partie ou en totalité, sur trottoirs, les usagers ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons qui restent prioritaires.

Les droits de stationnement dans les zones de stationnement payant sont perçus de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00. Ils ne sont pas perçus les dimanches et jours fériés.

Le stationnement est gratuit pour les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, ainsi que pour les titulaires du disque de stationnement « Professionnels de Santé & Associés » dans les conditions de l'article 14 quater ci-après.

Tous les usagers bénéficient de 20 mn de gratuité dans les 2 zones précitées sous condition de délivrance d'un ticket à l'horodateur ou d'un enregistrement sur l'une des plates-forme dématérialisées.

Une démarche d'enregistrement de la plaque d'immatriculation est nécessaire pour bénéficier des 20 mn gratuites. La partie ouest du quai des hollandais offre, dans les mêmes conditions, une gratuité de 2 heures par jour.

Le samedi, le stationnement est gratuit en zone jaune.

Les résidents en zone de stationnement payant et disposant d'un abonnement « résident » pourront stationner dans les zones hyper centre et ceinture centre avec une formule d'abonnement mensuel, trimestriel ou annuel.

Les conditions d'obtention et d'utilisation de l'abonnement « résident » sont précisées ci-après à l'article 9 bis.

Les actifs et non-résidents pourront également bénéficier de formules d'abonnement mais uniquement en zone ceinture centre dite zone jaune.

Les conditions d'obtention et d'utilisation de la vignette « actif et non résident » et de l'abonnement correspondant sont précisées ci-après à l'article 9 ter.

Les usagers des zones de stationnement payant devront entrer leur immatriculation soit à l'horodateur, soit dans l'une des solutions mobile (Paybyphone, Presto Mobile) ou dans le serveur Presto 1000 (pour les abonnés), cela afin que l'agent chargé du contrôle du stationnement puisse en entrant l'immatriculation dans son outil, vérifier que les usagers ont payé leur stationnement, à défaut, il sera présumé qu'ils n'ont pas payé leur stationnement sauf preuve du contraire.

La perception du droit de stationnement n'entraînera, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne sera pas responsable des détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

b) Modalités de paiement et de contrôle

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle ou de dispositifs de paiement distants :

- un service de paiement par téléphone mobile ou à la carte bancaire grâce aux dispositifs Paybyphone et Presto mobile ;

- les horodateurs, sur lesquels le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'avance en espèce ou par carte bancaire. L'utilisateur doit saisir sa plaque d'immatriculation. L'horodateur délivre un ticket physique (à la demande de l'utilisateur) ou un titre dématérialisé.

Ces dispositifs indiquent la zone de tarification, la somme versée par l'utilisateur, le jour et l'heure de fin de stationnement (déterminée en fonction de la somme versée). Le ticket physique doit être présent à l'intérieur du véhicule durant toute la période de stationnement de manière visible de l'extérieur pour permettre le contrôle par les agents de surveillance. La vérification du titre dématérialisé est possible via les appareils de contrôle des agents municipaux de stationnement.

Les zones de stationnement payant sont placées sous la surveillance d'agents municipaux de stationnement agréés par le Procureur de la République, et assermentés pour exercer les fonctions prévues aux articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route.

L'abonnement dans un parc de stationnement ne vaut pas autorisation de se stationner en zone orange ou jaune et inversement.

Article 9-bis - Conditions d'obtention et d'utilisation de la vignette « résident » et de l'abonnement « résident » ainsi rédigé.

Conditions d'obtention de la vignette « résident »

La vignette d'abonnement « résident » ne peut être attribuée que pour un seul véhicule par foyer fiscal au tarif préférentiel. Au-delà d'une vignette « résident » par foyer fiscal, il est appliqué le tarif « actif et non résident ».

Pour obtenir la vignette « résident », les habitants doivent en faire la demande à l'accueil du parking souterrain situé place Jean Bart ou en effectuant une demande sur <http://www.prestopark.com>.

La vignette « résident » est délivrée au demandeur sur présentation des 2 documents clairs et lisibles suivants :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, électricité...).
- la carte grise du véhicule immatriculé à la même adresse que le justificatif de domicile.

a) Conditions d'utilisation de la vignette « résident »

La vignette d'abonnement « résident » est dématérialisée et est créée dans l'outil PRESTO 1000. Elle permet à l'utilisateur de payer son abonnement pendant une durée d'un an, jour pour jour, soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. A l'issue de cette période, l'utilisateur devra à nouveau apporter les documents à jour comme demandés dans les « conditions d'obtention de la vignette résident », soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique, en s'assurant que les documents soient lisibles.

En l'absence d'abonnement « résident » en cours de validité ou en cas de non-correspondance entre la plaque d'immatriculation et le numéro de plaque apposé sur la vignette, le véhicule est considéré en stationnement irrégulier.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit, dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé ainsi que sur les places réservées à certains usages ou à certaines catégories de véhicules (taxis, livraisons, transporteurs de fonds).

L'abonnement « résident » ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

En cas de changement de véhicule, l'utilisateur devra fournir un justificatif prouvant le motif valable du remplacement (voiture au garage, remplacement définitif, vente, vol, destruction...), ainsi que la carte grise du véhicule de remplacement, soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique en s'assurant que les documents soient lisibles.

Quel que soit l'abonnement souscrit, toute période consommée ou commencée au moment de la résiliation sera considérée comme dûe.

Article 9 ter - Conditions d'obtention et d'utilisation de la vignette « actif et non résident » et de l'abonnement « actif et non résident » ainsi rédigé.

a) Conditions d'obtention de la vignette « actif et non résident »

L'abonnement « actif et non résident » est attribuée à tout usager qui en fait la demande et ne peut justifier de la qualité de résident dans les conditions de l'article 9 bis.

Pour obtenir un titre « actif et non résident », les habitants doivent en faire la demande à l'accueil du parking souterrain situé place Jean Bart ou en effectuant une demande sur le site <http://www.prestopark.com>. L'usager s'assurera de fournir des documents lisibles.

L'abonnement « actif et non résident », est délivré au demandeur sur présentation de la carte grise du véhicule immatriculé.

b) Conditions d'utilisation de la vignette « actif et non résident »

L'abonnement « actif et non-résident » est dématérialisé et est créé dans l'outil PRESTO 1000. Elle permet à l'usager de payer son abonnement pendant une durée de deux ans jour pour jour, soit mensuellement, soit trimestriellement, soit annuellement. A l'issue de cette période, l'usager devra à nouveau apporter les documents à jour comme demandés dans les « conditions d'obtention de la vignette actif et non-résident », soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique, en s'assurant que les documents soient lisibles.

En l'absence de titre « actif et non résident » en cours de validité ou en cas de non-correspondance entre la plaque d'immatriculation et le numéro de plaque apposé sur la vignette, le véhicule est considéré comme en stationnement irrégulier.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit, dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé ainsi que sur les places réservées à certains usages ou à certaines catégories de véhicules (taxis, livraisons, transporteurs de fonds).

L'abonnement « actif et non résident » ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

En cas de changement de véhicule, l'usager devra fournir un justificatif prouvant le motif valable du remplacement (voiture au garage, remplacement définitif, vente, vol, destruction...), ainsi que la carte grise du véhicule de remplacement, soit en se présentant à la boutique du stationnement situé au parking Jean-Bart, soit par voie électronique en s'assurant que les documents soient lisibles.

Quel que soit l'abonnement souscrit, toute période consommée ou commencée au moment de la résiliation sera considérée comme due.

Article 9 quater - Conditions d'obtention et d'utilisation du disque de stationnement « Professionnels de Santé & Associés » ainsi rédigé.

a) Conditions d'obtention du disque de stationnement « Professionnels de Santé & Associés »

Les professionnels de santé et associés (services de soins à domicile) visés ci-après et ayant à intervenir sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines pour des prestations liées à leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'un disque de stationnement « Professionnel de Santé & Associés » leur permettant de stationner librement sur les emplacements payants

pour une durée limitée à celle de l'intervention avec un maximum de 30 minutes (trente minutes).

Pourront bénéficier d'un disque de stationnement « Professionnel de Santé & Associés », les professionnels qui exercent une activité dans les secteurs suivants :

- médecins et urgentistes,
- infirmiers,
- sages-femmes,
- kinésithérapeutes,
- services de soins à domicile.

Il est précisé que les médecins et infirmiers titulaires d'un caducée en cours de validité délivré par leur Ordre Professionnel disposent d'une gratuité sur les places de stationnement payantes.

Le disque de stationnement est délivré au demandeur sur présentation des documents de base suivants :

- La présentation de la carte grise du véhicule utilisé au nom du demandeur,
- La présentation de la carte professionnelle ou la présentation d'une attestation URSSAF sur laquelle figure le nom du praticien, son adresse professionnelle, sa profession, la date de l'année en cours et le code NAF 851 G,
- La présentation d'un document attestant le lieu de travail : ordonnance barrée, attestation de leur employeur,
- La signature d'une attestation précisant les conditions d'utilisation et les contraintes liées à ce système.

b) Conditions d'utilisation du disque de stationnement « Professionnels de Santé & Associés »

Le disque de stationnement mentionnant la date de fin de validité, doit être apposé sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur et permette le contrôle par les agents de surveillance.

En l'absence de disque de stationnement en cours de validité ou de dépassement de la durée maximum autorisée 30 minutes (trente minutes), le véhicule est considéré comme en infraction au stationnement payant.

Les modalités décrites dans le présent article ne sont pas applicables dans les voies où le stationnement est gratuit, dans les voies payantes en dehors des plages horaires et des jours où le paiement est exigé ainsi que sur les places réservées à certains usages ou à certaines catégories de véhicules (taxis, livraisons, transporteurs de fonds).

Le disque de stationnement ne vaut pas autorisation de stationner dans les voies où le stationnement est interdit.

La reproduction de disque de stationnement est interdite. Toute utilisation frauduleuse de disques de stationnement est considérée comme un défaut de paiement et sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de changement de véhicule, le disque de stationnement pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité, après restitution de l'ancien disque de stationnement et sur présentation de la nouvelle carte grise.

En cas de vol de véhicule, de perte ou de dégradation du disque de stationnement, celui-ci pourra être remplacé gratuitement pendant la période de validité, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, bris de pare-brise, avis de destruction du véhicule...).

En cas de cessation d'activité professionnelle sur le territoire de la Ville de DUNKERQUE, pour quelque motif que ce soit, l'abonné devra remettre son disque de stationnement à l'accueil du parking souterrain situé place Jean Bart.

ARTICLE 10 - STATIONNEMENT DE LONGUE DUREE - CONDITIONS GENERALES

Le dépôt prolongé des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements signalés par les panneaux de type C.1.a.

Les emplacements ne pourront être utilisés par les véhicules supérieurs à 3,5 T de poids total en charge que dans le cas où des aires de stationnement à leur dimension y auraient été matérialisées.

Après avoir pris place dans ces parcs de stationnement, les conducteurs sont tenus d'arrêter le moteur, de serrer les freins de leur véhicule et de prendre toutes précautions pour que celui-ci ne puisse répandre des produits susceptibles de provoquer des accidents ou de présenter un danger quelconque.

Sauf dispositions contraires signalées, le stationnement de longue durée ne pourra excéder 72 heures (soixante-douze heures).

ARTICLE 11 - NOMADES

Le stationnement des véhicules des Gens du Voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de DUNKERQUE en dehors de l'aire d'accueil aménagée de DUNKERQUE/PETITE-SYNTHÉ, situé Avenue de la Villette.

CHAPITRE B

INTERDICTIONS GENERALES

ARTICLE 12 – INTERDICTIONS GENERALES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement et l'arrêt des véhicules en tout genre sont interdits :

- au droit des bouches d'incendie sur 1 mètre, à l'intérieur de la Commune de Dunkerque ;
- au droit des barrières permettant l'accès au couloir de sécurité, côté Sud du Kursaal sur 2 mètres (deux mètres) de part et d'autre de celles-ci ;
- sur tous les points et dans toutes les circonstances où ils sont susceptibles d'empêcher le libre passage d'une file de véhicules ;
- au droit et part et d'autre des accès des établissements d'enseignement pendant la période scolaire (sur 15 mètres) ;
- les jours d'ouverture des écoles, de 7h à 19h du lundi au vendredi et de 7h à 13h le samedi sur les emplacements réservés aux véhicules de ramassage scolaire ;
- au droit des entrées des salles de spectacles et de leurs sorties de secours ;
- sous les ponts et viaducs ainsi que sur les rampes d'accès ;
- à tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;
- au droit des piscines et des salles de sport (sauf aux autobus de ramassage scolaire) ;
- sur une distance de 25 mètres (vingt-cinq mètres) de chaque côté de la chaussée, de part et d'autre des passages à niveaux ;
- au droit barrières mobiles utilisées lors de manifestation sur la voie publique ;
- sur l'ensemble du territoire de la Ville de DUNKERQUE, l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisant comme énergie le « G.P.L. » seront interdits à l'intérieur des parkings souterrains publics ou privés ouverts à la circulation publique.

En cas d'infraction aux règlements en vigueur sur l'arrêt ou le stationnement gênant ou, dans tous les cas de nécessité urgente, les services de la Police pourront décider de faire procéder par tous moyens appropriés à l'enlèvement des véhicules gênants aux frais et risques des propriétaires de ceux-ci. Cela sans préjudice des mesures prévues par le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-9 à R.417-13.

ARTICLE 13 - INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules en tout genre est interdit :

- Sur les voies et portions de voies faisant l'objet d'une interdiction de stationnement par arrêté municipal ;

- Au-delà de la durée autorisée notamment en zone-à durée limitée-(ex-zone bleue) ;
- sur plusieurs files le long d'un même trottoir ou du même côté de la rue. Une tolérance étant toutefois accordée aux taxis pour le temps strictement limité à la montée ou la descente de leurs clients et sous réserve qu'il subsiste au moins une file de passage pour les véhicules circulant dans le même sens qu'eux ;
- à plus de 30 cm (trente centimètres) du trottoir et au-delà de la ligne de prolongement des immeubles, sauf dispositions spéciales dûment signalées ;
- sauf mesures particulières, sur une distance de 10 mètres (dix mètres) précédant les supports de feux tricolores, panneaux "STOP" et balises "Cédez le passage" du même côté pour les chaussées de plus de 6 mètres (six mètres) de large et des deux côtés pour les chaussées de moins de 6 mètres (six mètres) de large ;
- au droit des entrées de cliniques chirurgicales, établissements hospitaliers et foyers pour personnes âgées ;
- au droit des lieux de culte et sur 15 mètres de part et d'autre de ceux-ci ;
- au droit des portes cochères ou des entrées des passages publics ou privés ;
- devant les entrées des marchés d'approvisionnement ;
- au droit des stations-service délivrant du carburant et sur 10 mètres (dix mètres) de part et d'autre des pistes débouchant sur celles-ci ;
- sur les emplacements réservés ;
- au droit des entrées des immeubles collectifs ;
- au droit des points de ramassage des poubelles des immeubles collectifs, ainsi qu'au droit des colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers ;
- au droit des rampes d'accès pour handicapés ;
- aux arrêts réguliers des autobus des lignes urbaines et suburbaines, pour tous les véhicules autres que ceux assurant ces lignes, sur une distance de 30 mètres (trente mètres) au droit du panneau signalant le point d'arrêt ;
- à moins d'1,50 mètre (un mètre cinquante) de l'emprise des voies de chemin de fer, lorsque celles-ci traversent la voie publique.

ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT

L'accès des parcs de stationnement est interdit :

- aux véhicules spécialement aménagés pour la publicité ;
- aux voitures auto-école ;
- aux véhicules de location en attente de clientèle ;
- aux taxis non retenus, sauf sur emplacements mentionnés à l'article 40 ;

- aux autocars et poids lourds en dehors des emplacements qui leur sont affectés.

Aucun véhicule ne peut, sans autorisation, stationner dans un parc pour être utilisé à la vente de marchandises ou à des offres de service.

ARTICLE 15 - INTERDICTIONS DIVERSES

Vente de véhicules

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire pour de courtes durées, le dépôt pour mise en vente d'un véhicule sur le domaine public est formellement interdit.

Matières radioactives

L'arrêt et le stationnement des véhicules transportant des matières radioactives sont interdits à proximité des lieux habités ou des lieux de rassemblement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services médicaux.

Entretien des véhicules

Il est interdit, sur la voie publique, de laver un véhicule, de réparer un véhicule sauf, cas de force majeure.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter tout objet ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Horaires des livraisons

Par arrêté municipal, des horaires et des durées spécifiques pourront être imposés pour la livraison dans certains secteurs de Dunkerque ainsi que des usages spécifiques des emplacements réservés à la livraison en fonction de l'horaire.

ARTICLE 16 - TRANSPORTS EN COMMUN

Il est interdit aux véhicules de transports en commun de :

- stationner en dehors des têtes ou fins de lignes ;

- s'arrêter aux arrêts marchepieds, plus du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des voyageurs et de leurs bagages. Ce temps d'arrêt ne devra en aucun cas excéder 10 minutes (dix minutes) ;

- les points d'arrêts marchepieds, de têtes de lignes et de fins de lignes des Sociétés d'Autobus Urbains et des Sociétés de Transports par autobus ayant DUNKERQUE comme point de passage, de départ ou de fin de parcours, sont fixés par le Maire et peuvent être modifiés par celui-ci si les difficultés de circulation le nécessitent.

Les points d'arrêts marchepieds, les têtes de lignes ou de fins de lignes sont signalés conformément aux dispositions en vigueur.

Les montées et descentes des voyageurs sont interdites entre les points d'arrêts fixés par le Maire aux Sociétés de Transports.

ARTICLE 17 - DEGAGEMENT EN CAS D'OBSTRUCTION DE LA VOIE PUBLIQUE

En cas d'embarras de la voie ou infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt, le stationnement gênant ou le stationnement de longue durée des véhicules ou dans tous les cas de nécessité urgente, les autorités compétentes pourront décider de faire procéder par tous moyens appropriés,

à l'enlèvement de l'obstacle ou du véhicule, aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et mesures prévues par le Code de la Route.

Cette opération d'enlèvement ne sera effectuée exclusivement que par les services de la police nationale ou la police municipale.

CHAPITRE C

MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA DUREE DE STATIONNEMENT ZONE BLEU

Le stationnement sera autorisé si l'automobiliste possède un disque de stationnement conforme aux caractéristiques décrites dans l'arrêté du 6 décembre 2007 pris en application du décret n°2007/1503 du 19 octobre 2007, arrêté entré en vigueur le 21 décembre 2007 ; ce dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES PHYSIQUES

Les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont des emplacements réservés. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

ARTICLE 20 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTORISE

Toute occupation, même très temporaire des chaussées, trottoirs, autres espaces publics, par des matériaux, matériels et appareils non roulants ou roulants, mais non soumis aux dispositions du Code de la Route, éléments mobiliers ou immobiliers divers, fixes ou mobiles, doit être préalablement autorisée par une permission de voirie déléguée par la Communauté Urbaine ou un permis de stationnement délivré par l'Autorité Municipale.

Dans ce cas, les usagers autres que le bénéficiaire de l'autorisation administrative ne pourront en aucun cas occuper l'emplacement qu'il définit.

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule en infraction aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles.

Toutes les entreprises de travaux publics, pour la réalisation des chantiers sur le territoire de la Ville de DUNKERQUE sont dans l'obligation de respecter le cahier des charges : « relatif à la sécurité et la propreté des chantiers sur le territoire de la Ville de DUNKERQUE, suivant son application à compter du 1^{er} février 1997 » et, avoir reçu l'accord des Services de la C.U.D, pour les ouvertures en chaussée et trottoir.

Il sera exclu la pose de bennes à rouleaux de type « Empirol », sur la chaussée ou les trottoirs.

TITRE 2

CIRCULATION URBAINE

CHAPITRE A

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 21 - VITESSE ET CIRCULATION

La vitesse pourra être réduite dans certaines voies ou portions de voie par arrêté municipal. Sur les aires piétonnes, la circulation des véhicules en tout genre est interdite sauf autorisation municipale. En cas d'autorisation, le véhicule roulera au pas (6km/h) et toute manœuvre du véhicule nécessitera la présence d'un « homme trafic » chargé de veiller à la sécurité des piétons.

La circulation des véhicules pourra également être interdite ou restreinte dans certaines voies ou portions de voies de l'agglomération par arrêté municipal. Les conditions de circulation et notamment les priorités de passage seront également définies dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - TRANSPORT DE MATIERES & PRODUITS NAUSEABONDS ET DE MATIERES INSALUBRES

Les véhicules utilisés pour le transport des matières nauséabondes et insalubres doivent être étanches et hermétiquement clos.

Les récipients contenant ces matières ou des eaux grasses ou déchets alimentaires, doivent être hermétiquement clos et soustraits à la vue du public.

Les véhicules, les récipients, le matériel utilisé, doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté et ne peuvent stationner sur la voie publique que le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement.

Le déchargement des matières nauséabondes ou insalubres dans l'agglomération ne pourra s'effectuer qu'après autorisations spéciales délivrées par l'autorité municipale.

ARTICLE 23 - VEHICULES EN CORTEGE

La circulation des véhicules en cortège est soumise à autorisation municipale demandée au moins 48 heures (quarante-huit heures) à l'avance avec signature et désignation du responsable (nom, prénom, adresse), indications des heures et itinéraires. Le nombre de véhicules, éventuellement leur agencement, l'horaire et l'itinéraire, pourront être contrôlés, modifiés ou fixés par l'autorité municipale

CHAPITRE B

INTERDICTIONS GENERALES

ARTICLE 24 - VEHICULES MUNIS DE BANDAGES METALLIQUES

L'utilisation de véhicules munis de bandages métalliques est interdite dans toutes les parties du domaine public où le revêtement serait susceptible d'en souffrir. Le transport, même occasionnel, sur des véhicules munis de ce type de bandage, de tout objet métallique quelconque, est interdit.

ARTICLE 25 - CIRCULATION DES DEUX ROUES AVEC OU SANS MOTEUR, DES TRICYCLES ET QUADRICYCLES

Il est interdit à toutes personnes circulant sur un véhicule à deux roues avec ou sans moteur
:

- de se livrer à des acrobaties ;
- de lâcher le guidon ;
- d'éloigner les pieds des pédales ou repose-pieds ;
- de tenir un animal en laisse ;
- de transporter un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule ou de gêner la visibilité du conducteur ;
- de circuler en tenant à la main un autre cycle ou tout autre véhicule (voiture à bras, poussette, voiture d'enfant, etc...) ;
- de se laisser pousser ou remorquer par un autre engin même si le conducteur de celui-ci y consent.

Les aires piétonnes sont interdites à la circulation des deux roues avec moteur, tricycles, quadricycles et aux engins de déplacement personnel motorisé. Les utilisateurs doivent mettre pied à terre.

CHAPITRE C

MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 26 - INTERDICTION DE CIRCULER POUR TOUS LES VEHICULES

La circulation des véhicules en tout genre est strictement interdite sur la plage et les dunes du littoral à l'exception des véhicules :

- des services administratifs de l'Etat et des Collectivités Territoriales chargés de la surveillance, de l'entretien, du nettoyage et de la sécurité ;
- . tractant des embarcations ou chars à voile dans les couloirs prévus à cet effet ;
- . des engins de plage et cycles non motorisés ;
- . des véhicules sur autorisation expresse de la DDTM.

ARTICLE 27 - CIRCULATION STATIONNEMENT LES JOURS DE MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Les jours de marchés d'approvisionnement les dispositions suivantes seront en vigueur et seront également applicables lorsqu'en raison des fêtes le jour habituel de marché est décalé :

DUNKERQUE/CENTRE

A compter du 19 octobre 2022, tous les mercredis et samedis de 6H30 à la fin du marché, la circulation et le stationnement des véhicules en tout genre seront interdits à l'intérieur de la zone du marché d'approvisionnement « sauf autorisation municipale », dérogation est faite aux commerçants ambulants qui sont autorisés à déballer et à stationner à l'emplacement numéroté qui leur sera assigné par les agents Municipaux chargés de les placer :

- a) sur l'ensemble de la place du Général de Gaulle (hors voie de contournement Est) ainsi que dans la rue des Sœurs Blanches, entre la rue de Bourgogne et la rue du Jeu de Paume.
- b) Un couloir de sécurité réservé aux services de secours et de lutte contre l'incendie sera institué rue des Sœurs Blanches à partir de la rue de Bourgogne jusqu'à la voie Pompier d'accès au centre universitaire Lamartine.

DUNKERQUE/MALO-LES-BAINS

Tous les mardis de 6H00 à 15H00, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- rue du Presbytère, du côté Est « sauf aux personnes à mobilité réduite sur l'emplacement réservé et, sauf autorisation municipale ;
- En aucun cas, le stationnement ne pourra être autorisé sur le pourtour intérieur de la place Turenne ;
- Dérogation est faite aux commerçants ambulants qui sont autorisés à déballer et à stationner à l'emplacement qui leur sera assigné par les agents municipaux charger de les placer. Cette dérogation prenant fin, dès le début des opérations de nettoyage.

DUNKERQUE/ROSENDAEL

Les dimanches, de 06H00 à 15H00, le stationnement et la circulation sont interdits :

- place des Martyrs de la Résistance (chaussées Nord, Est, Ouest et parking) ;
- place de la Vallée des Roses ;
- dérogation est faite aux commerçants ambulants qui sont autorisés à débiller et à stationner à l'emplacement qui leur sera assigné par les agents municipaux chargés de les placer ;
- les dimanches de 6h00 à 15h00, le stationnement des véhicules en tout genre sera interdit au droit du numéro 1404 avenue de Rosendaël – Jacques Collache ;
- les dimanches, de 06H00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage, la vitesse des véhicules en tout genre est limitée à 30 km/heure sur l'avenue de Rosendaël-Jacques Collache et sur la rue Paul Machy, portion comprise entre les rues Philippe Schodduyn et Robert Vangheluwe ;
- le stationnement des véhicules en tout genre sera strictement interdit sur le parking aménagé de la voie de contournement Est de la Mairie de Quartier « sauf autorisation municipale ».

DUNKERQUE/PETITE-SYNTHE

PLACE LOUIS XIV

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont strictement interdits les jeudis de 06H00 à 15H00 sur le parking central. Dérogation est faite aux commerçants ambulants qui sont autorisés à débiller et à stationner à l'emplacement qui leur sera assigné par les agents municipaux chargés de les placer.

La circulation des véhicules autour de la place est limitée à 30 km/heure. La circulation est interdite sur la voie Sud de la place :

PLACE SAINT-NICOLAS

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont strictement interdits les mardis de 06H00 à 14H00 sur le parking central. Dérogation est faite aux commerçants ambulants qui sont autorisés à débiller et à stationner à l'emplacement qui leur sera assigné par les agents municipaux chargés de les placer.

Le stationnement sera interdit avenue de Petite-Synthe, côté Nord (partie comprise entre la rue Denis Papin et la rue de Cassel).

Pour l'ensemble des différents marchés d'approvisionnement ci-dessus et, en cas d'embarras sur la voie publique ou d'infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt ou le stationnement gênant ou dans tous les cas de nécessité urgente, les Services de Police pourront décider de faire procéder par tous les moyens appropriés à l'enlèvement des obstacles ou véhicules aux frais et risques des propriétaires de ceux-ci, cela sans préjudice des mesures prévues par le Code de la Route, et ce pour toutes les sections énumérées précédemment (notamment l'article R417.10 du Code de la Route).

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS SPECIALES POUR TRAVAUX COURANTS D'INTERET PUBLIC

Les mesures énoncées ci-après, relatives aux travaux visés au 6°) du présent article, pourront être mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable, un arrêté temporaire de circulation, à savoir :

1) La vitesse des véhicules sur les voies ou sections de voies urbaines de Dunkerque pourra être limitée par les services gestionnaires de la voirie et les entreprises mandatées par ceux-ci, lorsqu'ils l'estimeront nécessaire, à 30 km/heure et exceptionnellement à une vitesse inférieure dans les zones où les ouvriers devront travailler dans des conditions qui les rendraient particulièrement vulnérables ;

2) Des interdictions de dépasser ou de stationner, pourront être éventuellement associées aux limitations de vitesse définies au 1) ci-dessus ;

tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et, il pourra être procédé à l'enlèvement du véhicule en infraction aux frais et dépens des propriétaires sans préjudice des poursuites et contraventions éventuelles ;

3) Pour des facilités d'exécution de certains chantiers, il pourra être fait usage de la possibilité qu'offre l'alternat. La circulation sera alors réglementée à l'aide de personnels par signaux K10A, 10B ou par feux tricolores mobiles, de chantier ;

4) La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des gestionnaires, services publics et autres administrations habilités à s'installer dans l'emprise des voies urbaines pour les travaux exécutés directement par leur personnel et par les soins des entreprises dûment mandatées dans les autres cas ;

5) Les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre I - 8^{ème} partie - et de manière pratique par les manuels du chef de chantier (tomes I & II routes ordinaires, routes importantes) édités par la Direction des Routes et de la Circulation Routière du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire, devront en toutes circonstances, être impérativement respectées ;

6) Le présent article ne s'applique qu'aux travaux mentionnés ci-après :

- travaux réalisés à l'intérieur du domaine privé de la Ville de DUNKERQUE ;

- intervention sur la signalisation verticale et horizontale y compris celle concernant les feux tricolores fixes et la pose de radars sur leurs supports ;

- entretien des Ouvrages d'Art et ponts mobiles, y compris la maintenance préventive ;

- rechargement, dérasement d'accotements ou désensablement des voies ;

- curage de fossés et des réseaux souterrains d'assainissement avec ou sans évacuation des déblais ;

- passage de caméras pour contrôler divers réseaux souterrains ;

- réparation de branchement EU, EP, KC

- mise en œuvre et entretien du mobilier urbain ;

- mise en œuvre et entretien des plantations (abattage, élagage, création en cas de nécessité) ;

- travaux de gros entretiens des espaces verts ;
- entretien des glissières de sécurité ;
- entretien du réseau d'éclairage public et, ponctuellement, pose ou dépose d'illuminations particulières et de pavoisement ;
- entretien et maintenance des emplacements réservés aux « Vélos Libre-Service » ;
- dépigeonnisation globale, stationnement autorisé aux véhicules transportant les personnels et matériel ;
- nettoyage des tags et des graffitis ;
- réfection ponctuelle des trottoirs ;
- reprise de rives ;
- purge de chaussées ;
- marquage au sol ;
- tirage de câbles, depuis les chambres des télécommunications ;
- emplois partiels mettant en œuvre deux engins et nécessitant, en cas de trafic élevé, un alternat ;
- mise en œuvre d'un périmètre de sécurité, aux abords immédiats d'un immeuble, d'une cheminée, d'une construction en péril, de la chute d'une couverture d'immeuble, du décèlement d'une potence supportant le réseau aérien d'électricité ;
- recherche amiante dans les enrobés ;
- intervention à caractère d'urgence affirmé sur réseaux souterrains divers ;
- l'emploi de balayeuses mécaniques pour l'entretien des caniveaux et des chaussées ;

7) Les mesures visées aux paragraphes 1 à 6, sauf en ce qui concerne les travaux à caractère d'urgence, ne pourront être mises en place sur les itinéraires de déviation instaurés dans le cadre de travaux préalablement autorisés.

8) En cas de submersion totale ou partielle de la voirie, les services gestionnaires de celle-ci, sont autorisés à prendre toutes les restrictions nécessaires en terme de stationnement et de circulation, sans délai et sans nécessité d'obtenir d'autorisation préalable.

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS SPECIALES POUR TRAVAUX EN SECTEUR BALNEAIRE

Chaque année, du 1^{er} juillet au 31 août, tous travaux nécessitant la pose d'échafaudage, de bennes, de nacelles ou toute occupation du domaine public soumis à autorisation sont interdits digues de Mer, des Alliés, de la bataille de Dunkerque, de l'opération Dynamo, Nicolas II et digue du Vent.

Pendant la même période, sont interdits à l'intérieur du périmètre compris entre la plage, la rue Marcel Saily, l'extrémité Ouest de la place Paul Asseman, l'allée Fénelon, les avenues des Bains, Faidherbe, Kléber, boulevard de l'Europe, les rues des Grisards, des Sansonnets et l'avenue Guillain, tous travaux nécessitant l'ouverture de la voie publique « sauf dans le cadre des travaux commencés avant le 1^{er} juillet ».

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux autorisés par un permis de construire ou rendus nécessaires pour la sauvegarde de la sécurité et de la salubrité publique.

CHAPITRE D

MESURES DIVERSES

ARTICLE 30 - ORDURES MENAGERES - ENCOMBRANTS

Les conditions de l'enlèvement des ordures ménagères et des encombrants sont définies par l'arrêté municipal n° 2004/3223 du 17 septembre 2004 intégrant dans la réglementation municipale le Règlement Communautaire de collecte des déchets ménagers et assimilés

Le dépôt des poubelles et d'objets encombrants destinés aux services publics réguliers de ramassage n'entre pas dans le champ d'application de l'article 86.

ARTICLE 31 - ESPACES VERTS

La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules en tout genre sont formellement interdits dans tous les espaces verts ouverts au public situés sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, ainsi que sur les allées piétonnes dépendant de ces espaces verts.

ARTICLE 32 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics chargés de l'entretien des ouvrages publics, aux véhicules des services de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, dans la mesure ou l'exercice de leurs activités les oblige expressément à y déroger.

ARTICLE 33 - MATERIALISATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

La Communauté Urbaine de Dunkerque est chargée de mettre en place la signalisation routière réglementaire nécessaire pour matérialiser les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 34 - SANCTIONS

Les infractions liées au non-respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés permanents complétant les mesures édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 35 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

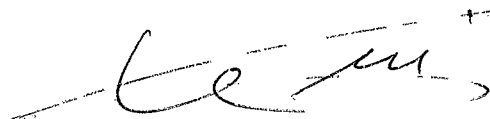
ARTICLE 36 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Monsieur le Commissaire Central de Police, les agents de la Police Municipale, les agents de stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 37 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prend effet au 01 juillet 2024.

Fait à DUNKERQUE, le 19/10/2023



Laurent MAZOUNI,
Adjoint au maire en charge de la transition
écologique et de la résilience urbaine